ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 016/2025

Portant réduction à une voie de circulation avec alternat lors des travaux de création de chicanes sur le territoire de la commune

Le Maire de la Commune d'AMBERRE, Vienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L. 2213-1 à L.2213-6,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur la Décentralisation,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8° - signalisation temporaire,
VU la demande en date du 12 juin 2025 par laquelle la société **EUROVIA PCL** demeurant TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, représentée par Monsieur **Robin CHABROUX** sollicite un arrêté de police pour réduction à une voie de circulation avec alternat lors des travaux de création de chicanes, à compter du 23 juin 2025,
CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réduire la circulation à une voie dans le but d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 – À compter du 23 juin 2025 et pour une durée de 10 jours calendaire, la circulation sur la **Route Départementale n° 18 – Bournezeau commune** d'Amberre, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre le déroulement des travaux de création de chicanes.

Article 2 – La circulation sur l'emprise du chantier sera réglementée et matérialisée, par des panneaux de type **AK 5 + KC 1, AK 17 + B 3, KR 11 j, K2 et B 31** (voir fiche CF 24 du manuel du chef de chantier).

Article 3 – Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de par et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 – La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **EUROVIA PCL**.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Groupement de Gendarmerie de la Vienne
- Brigade de Gendarmerie de Mirebeau
- SDIS de Chasseneuil du Poitou
- Centre de secours de Mirebeau
- La société EUROVIA PCL
- Les Services Techniques

Fait à Amberre, le 16 juin 2025.

Le Maire,
C. PLISSON



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

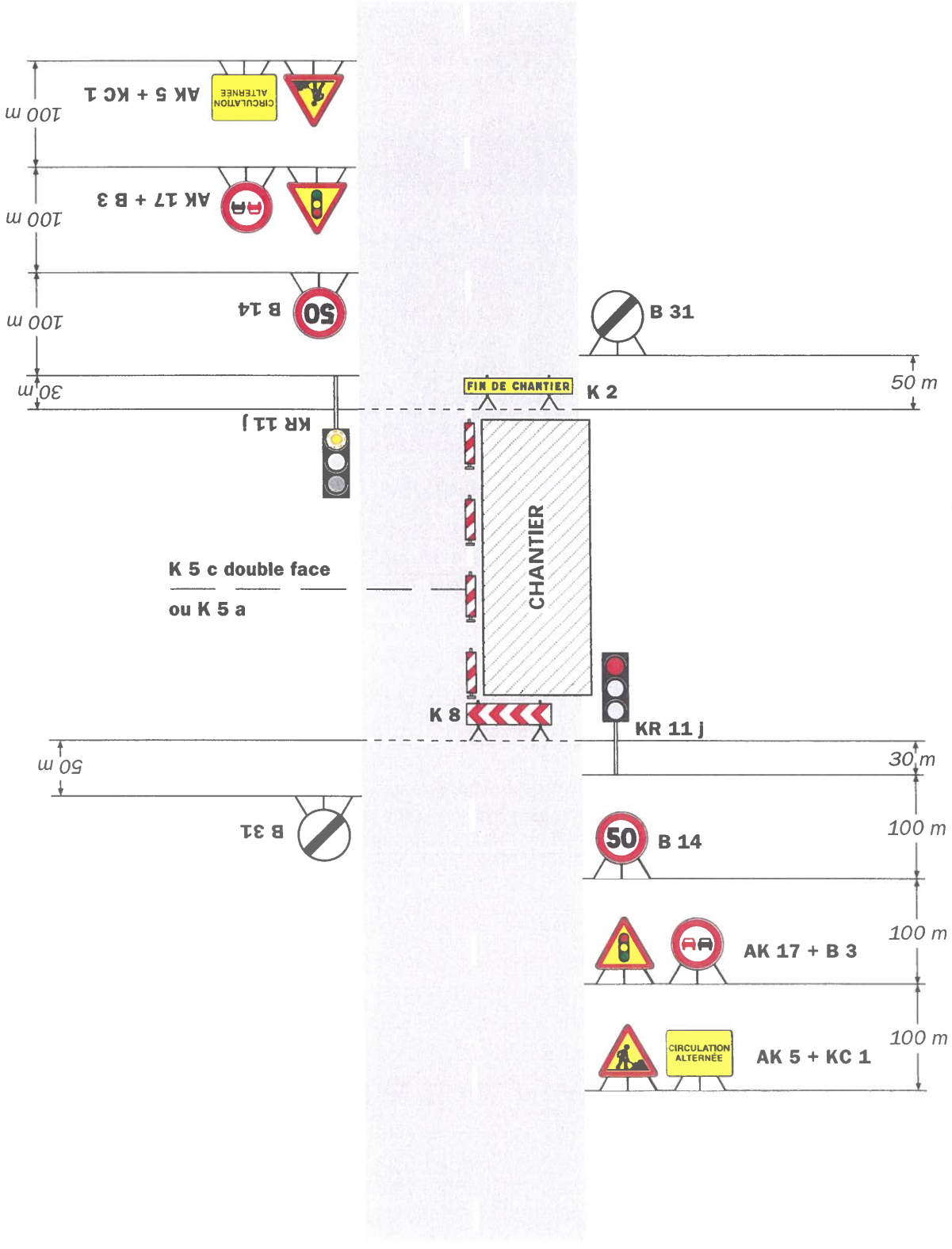

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.